



## Realisation Condition suspensive - Recuperation de caution

Par **Gogo1969**, le **19/08/2014** à **13:43**

Dans le compromis est écrit : " L'obtention du ou des prêts pour réaliser la condition suspensive intervenir au plus tard dans de délai de 45 jours à compter des présentes. Faute par l'ACQUEREUR d'avoir informé le VENDEUR ou le notaire dans ce délai, les présentes seront considérées comme nulles et de nul effet, une semaine après la réception par l'ACQUEREUR d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée par le VENDEUR d'avoir à justifier de l'obtention du ou des prêts, ou de la renonciation à cette condition. En aucun cas, la renonciation au bénéfice de cette condition suspensive ne pourra entraîner une prorogation du délai dans lequel devra être réalisé l'acte authentique de vente. l'ACQUEREUR ne sera redevable d'aucune indemnité s'il justifie que le ou les prêts lui ont été refusés dès lors qu'il a respecté les conditions convenues".

Je voudrais savoir si je suis en droit de récupérer la caution dans la mesure où j'ai fourni dans les 45 jours suivants la date de signature du compromis une proposition (accord de principe avec assurance médicale à faire + quelques papiers à mettre à jour) d'une banque que j'ai transmis au notaire. Je n'ai reçu à ce moment-là aucune remarque de la part du notaire ou des vendeurs. La procédure suivant son cours, j'ai reçu un Refus de la banque 3 mois après la signature du compromis (car il a fallu 1,5 mois pour faire les assurances). J'en ai averti le notaire et les vendeurs et là j'ai reçu une demande de mise en demeure des vendeurs.

J'ai depuis recherché d'autres banques qui puissent m'accorder ce financement mais en vain... je voudrais savoir si alors que je pense avoir fait tout dans les règles devoir perdre ma caution ?

Merci pour votre aide.

Cordialement

Par **moisse**, le **19/08/2014** à **14:56**

Bonjour,  
Je ne comprends pas votre exposé, selon que vous ayez obtenu un accord de principe, puis un refus de la même banque.  
L'assurance du prêt ne peut pas intervenir, puisque quelque soit votre état médical il est possible de faire assurer ce prêt (convention AERAS).